



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

IC19354

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

SOCIÉTÉ ANONYME ORSINI COMMUNE DE OUARVILLE

N° ICPE : 100-07805

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le SDAGE du bassin Seine-Normandie, le SAGE Nappe de Beauce, les plans déchets, le PLU de la commune de OUARVILLE ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée, en date du 13 septembre 2018, par la Société Anonyme ORSINI dont le siège social est situé Zone artisanale de la Croix d'Auneau, route d'Edeville à OUARVILLE (28150), pour l'enregistrement d'installations de transformation et d'usinage de panneaux de bois agglomérés, stratifiés ou mélaminés destinés aux secteurs du mobilier de bureaux, à l'agencement de cuisines et de salles de bains (rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de OUARVILLE, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations existantes, et des aménagements projetées ;
- VU La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie annexée à la demande d'aménagement des prescriptions concernant les règles d'implantation ;
- VU l'étude technico-économique concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et la mise en place d'un bassin de confinement des eaux potentiellement polluées, y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- VU le récépissé de déclaration n°19/97 délivré le 20 février 1997 à la société ORSINI, pour les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2410 « installations de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues » puissance installée des machines de 182 kW qu'elle exploite à OUARVILLE ;

- VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 11 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 14 janvier 2019 – 8h30 et le 11 février 2019 – 17h30 ;
- VU l'avis favorable du 15 janvier 2019 du conseil municipal de OUARVILLE, consulté entre le 14 décembre 2018 et le 26 février 2019 ;
- VU l'avis du propriétaire (SA ORSINI) sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du 8 juin 2018 du maire de OUARVILLE compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du 27 décembre 2018 de la DDT d'Eure-et-Loir ;
- VU les observations et préconisations émises par le SDIS d'Eure-et-Loir, dans son avis du 28 février 2019 ;
- VU le rapport du 30 avril 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire concernant la présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la demande d'enregistrement susvisée du 13 septembre 2018 au titre de la rubrique 2410, en régularisation de la situation administrative de l'établissement exploité par la Société Anonyme ORSINI à OUARVILLE ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 03 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet, par courriel du 22 mai 2019 ;
- VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 03 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2019, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la Société Anonyme ORSINI, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 modifié. (articles 5, 10, 11, 12, 13, 18, 22, 32, 40, 45 et 48) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage fixé par le PLU en vigueur, à savoir : activités économiques à usage industriel, d'entrepôts ou d'autres activités moins conséquentes ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment la zone Natura 2000 de la Beauce et vallée de la Conie, au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale FR2410002), ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société Anonyme ORSINI, représentée par Monsieur Alexandre ORSINI, en qualité de Président Directeur Général, dont le siège social est situé dans la Zone artisanale de la Croix d'Auneau, route d'Edeville à OUARVILLE (28150), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 septembre 2018, complétée le 14 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de OUARVILLE, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Clit*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Atelier de transformation et d'usinage de panneaux de bois.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.	1) Supérieure à 250 kW	395 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement exploite également les activités rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Clit*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Matières premières : bois massif, panneaux MDF agglomérés, mélaminés, stratifiés, contreplaqués... Produits finis et en cours d'assemblage.	Volume susceptible d'être stocké.	3) Supérieur à 1 000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 250 m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de gazole non routier pour les engins de manutention.	Volume de carburant liquide distribué annuellement.	Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	2 m ³ /an
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de produits d'emballage (cartons et emballages).	Volume susceptible d'être stocké.	Supérieur à 1 000 m ³	25 m ³
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Atelier de maintenance pour l'entretien des équipements de la société.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.	Supérieure à 150 kW	9 kW
2662		NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de produits d'emballage (films plastiques, bulles, thermorétractables...).	Volume susceptible d'être stocké.	Supérieur ou égal à 100 m ³	14 m ³
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Chargeurs des équipements utilisés par la société.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération.	Supérieure à 50 kW.	2,4 kW
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 		2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 10 kg/j	2,8 kg/j
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de solvants, diluants... mis en œuvre dans l'atelier.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines.	Supérieure ou égale à 50 t.	0,436 t

Rubrique	Alinéa	Clf*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de colles... mises en œuvre dans l'atelier.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Supérieure ou égale à 100 t	0,520 t
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	2 bouteilles de 13 kg de gaz inflammable liquéfié	Pour le stockage en récipients à pression transportables : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 6 t.	0,026 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 réservoir aérien de gazole non routier	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 2) Pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1,27 t

*D : déclaration ; NC : non classé

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clf ¹
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméabilisé : 1,02 ha	D
3.2.3.0.2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins eaux incendie, de retenue et d'infiltration : 0,156 ha	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
OUARVILLE	n°18, 26 et 56 de la section ZS	Croix d'Auneau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 septembre 2018, complétée le 14 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour les usages suivants : activités économiques à usage industriel, d'entrepôts ou d'autres activités moins conséquentes.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles associées au récépissé de déclaration n°19/97 délivré le 20 février 1997 qui est abrogé à notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532 – stockage de bois ou matériaux combustibles analogues...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 10, 11, 12, 13, 18, 22, 32, 40, 45 et 48 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 MODIFIÉ

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 « règles d'implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, dans le cadre de sa demande d'enregistrement du 13 septembre 2018, complétée le 14 novembre 2018.

Les conditions de stockage des emballages, des matières premières et des produits finis retenus pour l'évaluation des flux thermiques vis-à-vis des parois du bâtiment sont respectées en permanence.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas de vente du terrain, la Société Anonyme ORSINI est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à enregistrement y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones des effets irréversibles (flux thermiques de 3 kW/m²) déterminés dans l'évaluation de l'intensité des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de production, de

stockage de matières premières et de produits finis, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'isolement forfaitaires définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié (10 mètres des limites de propriété), la Société Anonyme ORSINI, conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10 « nettoyage – aspiration »

En lieu et place des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. – Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. – Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. – Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E. – Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations. En l'absence d'asservissement, un dispositif interdit l'alimentation électrique des machines de productions.

Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif, l'utilisation des machines est interdite en l'absence de fonctionnement de l'aspiration centralisée. Une consigne encadre cette gestion.

F. – Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, ou tout texte s'y substituant.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 « caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux et des bâtiments »

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus, à compter du 30 novembre 2019, à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 « accessibilité des engins de secours »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

II-1 – Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation (côté Ouest du bâtiment), et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

II-2 – Une nouvelle voie « engins », répondant aux caractéristiques décrites ci-avant au point II-1, est aménagée sur toute la partie Est du bâtiment afin de pouvoir défendre au mieux ce bâtiment, en cas d'incendie. Cette voie permet également d'accéder à la réserve incendie de 600 m³ du site.

III. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 « évacuation des fumées »

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300' (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500' (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 18 « protection foudre »

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 « rétention »

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 « gestion des eaux pluviales »

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées dans le milieu naturel et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et orientées vers un bassin de retenue.

En l'absence de polluants, ces eaux sont relevées par pompage et infiltrées, via un bassin d'infiltration conformément aux plans et études annexés à la demande d'enregistrement.

Ces équipements sont entretenus sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les fiches de suivi du nettoyage des ouvrages, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités dans ce cadre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 « rejets atmosphériques »

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 2.1.10. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 45 « VLE des rejets atmosphériques »

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.

IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.

ARTICLE 2.1.11. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 48 « situation acoustique »

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 2.2. COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « COMBLEMENT DES PUIITS D'INFILTRATION »

L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des puits d'infiltration des eaux pluviales sur son site afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes, au droit de son établissement.

Ces puits devront être comblés de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Un compte-rendu de ces travaux est communiqué à l'inspection, à l'issue de leur réalisation.

ARTICLE 2.2.2. « MOYENS DE LUTTE INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- la ressource en eau incendie est assurée par une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 600 m³, un hydrant implanté sur la route d'Édeville à 100 m de l'entrée du site, délivrant 60 m³/h minimum, sous 1 bar de pression, pendant 2 heures, et une réserve publique d'eau incendie située à moins de 100 m du site.

La réserve d'eau incendie doit être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. Elle doit, dans ce cadre :

- disposer d'une capacité unitaire d'au moins 600 m³ en tout temps,
- être située à au moins 10 m de tout bâtiment, et en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² déterminés par l'évaluation de l'intensité des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de production, de stockage de matières premières et de produits finis annexée à la demande d'enregistrement,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu,
- être facilement accessible et signalée par des pancartes rouges très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RESERVE INCENDIE, volume en « m³ », défense de stationner),
- disposer d'un nombre de sorties de 100 mm suffisant en fonction de la capacité de la réserve (1 sortie par tranche de 120 m³),
- être nettoyées périodiquement,
- ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

Les sorties de 100 mm sont équipées :

- d'une vanne papillon 1/4 de tout DN 100 mm,
- de bouchons obturateurs,
- être parallèles et espacées de 4 mètres entre-elles,
- la hauteur des demi-raccords de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini, sauf pour les réserves souples,
- les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés au point II de l'article 2.1.4 du présent arrêté.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, y compris les ressources internes d'eau incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant, en sus de la vérification périodique précitée, s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité de cette ressource :

- a minima hebdomadaire, concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site,
- a minima annuel, concernant la disponibilité du débit associé à l'hydrant situé à l'extérieur du site.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

CHAPITRE 2.3. ÉCHÉANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Articles	Objet	Date d'échéance
1 ^{er} alinéa du point E de l'article 2.1.2	Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations.	1 an à notification du présent arrêté
Point II.2 de l'article 2.1.4	Création d'une voie engin sur toute la partie Est du bâtiment.	1 an à notification du présent arrêté
Article 2.1.5	Désenfumage de l'aire de stockage bois des cellules T5.1 et T5.2 (Cf plan de masse joint en annexe du présent arrêté).	30 septembre 2019
Article 2.1.5	Désenfumage des ateliers : cellules T4.1 et T4.2 (Cf plan de masse joint en annexe du présent arrêté).	30 septembre 2020
Article 2.1.5	Désenfumage des ateliers : cellules T1, T2 et T3 (Cf plan de masse joint en annexe du présent arrêté).	30 septembre 2021
Article 2.1.6	Mise en place des mesures de protection contre le risque foudre définies par l'étude technique foudre.	30 juin 2019
Point V de l'article 2.1.7	Mise en place d'un réseau de collecte des eaux potentiellement polluées, y compris des eaux d'extinction d'un incendie, et d'un bassin de confinement.	31 décembre 2019
Article 2.1.8	Mise en place d'un bassin d'infiltration et de la gestion des eaux potentiellement polluées, y compris des eaux d'extinction d'un incendie, et isolement hydraulique du site.	31 décembre 2019
Article 2.1.9	Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées des données constructeur des équipements de traitements des rejets atmosphériques (poussières).	6 mois à notification du présent arrêté
Article 2.1.9	Mise en œuvre des vérifications périodiques dont la mesure de la vitesse d'aspiration des équipements de traitements des rejets atmosphériques (poussières).	6 mois à notification du présent arrêté
Point II de l'article 2.1.10	Mise en œuvre de la surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement.	6 mois à notification du présent arrêté
Point III de l'article 2.1.11	Mise en œuvre de la surveillance de la situation acoustique de l'établissement.	6 mois à notification du présent arrêté
Article 2.2.1	Comblement des puits existants d'infiltration des eaux pluviales.	9 mois à notification du présent arrêté
Article 2.2.2	Aménagements complémentaires de la réserve incendie privative de 600 m ³ .	1 an à notification du présent arrêté

**TITRE 3. FRAIS – SANCTIONS – DELAIS ET VOIES DE RECOURS –
NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS - EXECUTION**

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

TOUT RECOURS (EXCEPTÉ LE TÉLÉRECOURS) DOIT ÊTRE ADRESSÉ EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

ARTICLE 3.4. NOTIFICATIONS – PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de OUARVILLE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de OUARVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de OUARVILLE et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 3 JUIN 2019

LA PRÉFÈTE, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke ending in a small hook.

Régis ELBEZ

Annexe 1 – Plan de masse du site ORSINI



